

Cahier de doléances du Tiers État de Martigné-Ferchaud (Ille-et-Vilaine)

Cahier des doléances, souhaits et remontrances de la commune de la paroisse de Martigné-Ferchaud, diocèse de Rennes.

La commune de Martigné, instruite de la résolution juste et bienfaisante que le Roi a prise d'entendre tous ses sujets, sans distinction de rang et de fortune, et désirant répondre à la sagesse de ses vues et à sa bonté paternelle, va déposer dans son sein ses plaintes et ses souhaits ; elle se plaint :

2° De ce que le peuple (qui paye le plus) n'ait pu jusqu'ici avoir connaissance de l'administration des deniers public.

3° De inégalité de la répartition des impôts et des charges, dont le poids retombe presque en entier sur le Tiers État.

4° De l'injustice des impôts particuliers à l'ordre du Tiers, ce qui lui fait payer seul les fouages extraordinaires, le casernement, les milices, les francs-fiefs, les droits sur les eaux-de-vie, liqueurs, etc.

5° De la corvée des grandes routes, qui, ayant été ouvertes pour l'utilité commune de tous les citoyens, devraient conséquemment être réparées à frais communs, et de ce que néanmoins elle a toujours été à la charge seule des habitants des campagnes de l'ordre du Tiers, ce qui les a dépeuplées de gens riches et devient de jour en jour un fléau plus accablant pour ceux qui y restent.

6° Du sort de la milice qui enlève aux pères de famille des enfants utiles et souvent nécessaires, ainsi que des domestiques, surtout aux laboureurs.

7° Des banalités de four et de moulin et autres servitudes et corvées féodales trop étendues et trop onéreuses, et d'autant plus odieuses qu'elles donnent lieu à la vexation des officiers des seigneurs et à la dévastation des campagnes.

8° Les établissements des fuies et des garennes, fléau destructeurs des productions de la terre.

9° De la rigueur des lois pour la chasse qui sous prétexte de la défense du port d'armes, exposent un laboureur à être puni pour avoir voulu tuer les corbeaux qui dévastaient son champ.

10° De ce que les propriétaires des biens d'une paroisse, en cas d'insolvabilité d'un recteur décédé, soient obligés de faire réparer, même reconstruire le presbytère à leurs frais et de payer, pendant le temps de cette reconstruction, les loyers d'une maison pour loger le nouveau recteur.

11° De l'augmentation progressive qu'ont éprouvée les droits de contrôle et de centième denier et de la juridiction, en quelque sorte militaire, qui s'exerce en cette partie.

12° De tous ces droits de traites et douanes intérieures, de barrières et passages d'une province à une autre et quelquefois même d'un lieu à un autre dans la même province, droits extrêmement préjudiciables au commerce et dont la majeure partie, consommée en frais de régie, surcharge le peuple, sans accroître le fonds public.

13° De la différence des coutumes et des usages locaux de chaque province et de leur prodigieuse multiplicité, source d'entraves toujours renaissante dans le commerce de la vie.

14° De ce que le Parlement n'est composé que de nobles, ce qui altère la confiance publique et inquiète le roturier qui a affaire contre un noble.

15° Des anoblissements attachés aux offices, ce qui est, en tout sens, contraire au bien public.

En conséquence, la commune de Martigné demande :

1° Une réforme dans la composition des États de Bretagne et des commissions, et dans l'administration et la répartition des impôts, ainsi qu'il a été demandé par les députés du Tiers à l'ouverture des derniers États de cette province.

2° Que les habitants des campagnes soient admis à l'avenir à se faire représenter à toute assemblée nationale.

3° Que dans ces assemblées, ainsi que dans les commissions, les représentants du Tiers soient au moins en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis et que les voix y soient comptées par tête dans tous les cas.

4° Que ses représentants ne soient ni nobles ni anoblis, qu'ils ne puissent même être choisis parmi les subdélégués ou autres citoyens qui remplissent des fonctions ou possèdent des charges qui peuvent altérer ou refroidir le zèle que l'on doit aux intérêts de ses commettants.

5° Que dans toutes les assemblées nationales nul ne puisse présider l'ordre du Tiers qu'autant que la réunion des suffrages l'aura fait élire, etc., etc.

6° Que les propriétés des citoyens du Tiers ne soient pas moins respectées que celles des autres citoyens ; que tous impôts soient à l'avenir supportés d'une manière égale et par chacun en proportion de sa fortune, sans distinction d'ordre ; qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour tous, et qu'on supprime tous impôts particuliers, tous droits de traites, douanes intérieures, passages et autres droits de pareille nature, sauf à les remplacer, s'il est besoin, par des impositions générales.

7° Que chacun soit imposé au rôle de la paroisse de son domicile de fait, pour l'imposition personnelle, et à celui de la paroisse où se trouveront situés ses biens, pour l'imposition réelle.

8° Que les droits de contrôle et centième denier, devenus si arbitraires et si vexatoires, soient ramenés au droit principal fixé par la loi de leur établissement, et qu'il soit pourvu à ce qu'ils ne puissent être augmentés, ni essayer d'interprétation forcée, et que la connaissance des contestations de celle nature soit exclusivement attribuée aux juges royaux des lieux ou au Parlement.

9° Que le recouvrement de deniers publics soit simplifié et qu'ils ne passent point en tant de mains avant d'être versés dans le trésor royal.

10° Que l'ouverture et l'entretien des grandes routes ne soient plus à la charge des habitants des campagnes de l'ordre du Tiers, mais que la dépense en soit faite par le trésor public, puisqu'elles sont utiles à tous.

11° Que la liberté de tout citoyen, sans distinction, soit également sacrée ; que tous enrôlements forcés soient supprimés, sauf à les remplacer par des enrôlements à prix d'argent.

12° Que les droits seigneuriaux, onéreux au peuple, tels que le retrait féodal, les banalités de four, de pressoir, de moulin, les droits de fuie et de garenne, etc., soient abolis ; que les lois qui rendent ces droits, ainsi que les autres corvées, servitudes et prestations féodales, imprescriptibles et infranchissables soient remplacées par une loi qui permette à chaque vassal de les franchir sur le pied de leur valeur fixée par la coutume ; qu'il soit fixé un délai (tel, par exemple, que de 10 ou 15 ans) pour faire ce franchissement ; que, ce délai expiré, le seigneur soit tenu de se faire faire le même franchissement dans un autre bref délai (tel de 5 ans), passé duquel toute rente féodale sera de droit réputée affranchie, et qu'au surplus, cet affranchissement renferme toute espèce de droits féodaux, certains et casuels.

12° bis. Qu'il soit fait de nouvelles lois sur le fait des chasses, moins rigoureuses pour le laboureur, et qu'il lui soit au moins permis de défendre ses ensemencements et ses moissons ; mais que quiconque, sans distinction de rang, chassera ou fera chasser dans les temps prohibés soit sévèrement puni ; qu'il soit pourvu à ce que la naissance et le crédit ne puissent échapper aux dispositions de la loi et surtout que la

chasse et même le port d'armes soient rigoureusement défendus à tous ouvriers et gens attachés au service des manufactures.

13° Ou'il soit incessamment procédé à la réformation des Coutumes ; qu'il ne soit conservé à chacune que ce qui ne peut en être retranché sans inconvénient, soit par rapport au caractère national, à la constitution du pays ou au repos des familles, et que le surplus soit fondu dans un corps de droit commun, qu'il paraît désirable et avantageux d'étendre le plus qu'il sera possible à toutes les parties de la monarchie.

14° Que le Parlement ne soit plus exclusivement composé de nobles, mais qu'il soit formé des trois ordres et que les membres de celui du Tiers soient en nombre égal à celui des deux autres ordres réunis, et que les charges ne soient données qu'à des sujets dont la probité et les mœurs soient connues et qui aient au moins dix ans d'exercice public et continu dans la profession d'avocat ; qu'elles soient données au concours et que chacun dans son ordre, toutes personnes ayant les qualités ci-dessus requises, y soit admis.

15° Que les affaires contentieuses ne puissent essayer que deux degrés de juridiction et que, du tribunal où elles seront instruites, l'appel en soit directement porté à celui qui en doit connaître en dernier ressort.

16° Que dans chaque paroisse on soit autorisé à nommer chacun an douze prud'hommes ou jurés qui, chaque dimanche, s'assembleront à l'issue de la grand-messe pour entendre les plaintes et demandes pour dommages de bêtes, injures et autres cas semblables, vérifier les faits et prononcer telle condamnation qu'ils jugeront convenable, laquelle sera exécutée sans appel, jusqu'à une somme de ... et à la charge de l'appel pour les plus fortes condamnations.

17° Que la vénalité des offices soit abolie et que les titulaires actuels qui ont financé soient remboursés, eux ou leurs héritiers, sur les deniers publics, à mesure que les dits offices viendront à vaquer par mort, démission ou autrement.

18° Qu'aucune charge, office ou emploi quelconque, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne puisse jamais anoblir, par quelque temps qu'on l'ait possédé ; que la noblesse cesse absolument d'être vénale et qu'elle ne puisse désormais être accordée qu'au mérite et à la bravoure.

19° Que toute loi qui excluait le roturier de parvenir à tous emplois civils et militaires soit supprimée, de même que toute loi qui distingue, à raison de la naissance, les peines pour les crimes de même nature.

20° Que les réparations et entretiens des presbytères cessent d'être à l'avenir à la charge des paroissiens, mais qu'ils soient désormais entretenus par les décimateurs.

21° Que le sort des recteurs et des cures au-dessous de 2400 livres de revenu, ainsi que de celles à portion congrue, soit amélioré et leur revenu augmenté par la réunion à leur cure d'autres biens ecclésiastiques jusqu'à la concurrence de 2400 livres au moins.

22° Qu'il soit établi par chaque diocèse une caisse pour le soulagement des pauvres et qu'il y soit versé un tiers du revenu de tous les biens ecclésiastiques pour être réparti au père des pauvres des paroisses.

23° Demande aussi la commune de Martigné que tous les comptes de recette et de dépense de deniers publics dans tous les grades possibles, depuis la paroisse jusqu'à l'ensemble du royaume, soient tous les ans imprimés et soumis au jugement public.

24° Que tout administrateur de deniers publics, depuis le receveur particulier jusqu'au ministre, réponde de son administration ; qu'elle soit soumise à l'examen et que, s'il est trouvé avoir malversé, il ne puisse être soustrait à la sévérité des lois.

25° Que le retour périodique des États généraux soit fixé à des époques égales et peu distantes les unes des autres et qu'il ne puisse, dans l'intervalle de chaque tenue, être fait aucune loi bursale, aucune augmentation dans les impôts, ni aucune altération dans les monnaies, et que l'examen de tous ces objets soit exclusivement réservé aux États généraux.

26° Au surplus, ladite commune de Martigné adopte en général tous et chacun des articles de doléances et demandes qui seraient contenus dans le cahier de la ville de Rennes, ou qui n'auraient pas été prévus ou

suffisamment développés dans le présent.

Arrêté sous les seings de ceux des membres de l'assemblée qui savent signer, après lecture, les dits jour et an.

L'assemblée a d'abord entendu le discours de l'un de ses membres.

D'après ces observations, le général et les notables délibérants ont été unanimement d'avis de joindre leurs réclamations à celles de la municipalité de Rennes et de demander :

- 1° Que, dans toutes les assemblées où il y a des membres des trois ordres et où il s'agit du bien commun, les votants de l'ordre du Tiers égalent en nombre ceux des deux autres ordres réunis, et que les délibérations soient prises à la pluralité des voix et non à la pluralité des ordres.
- 2° Que les généraux des paroisses des villes et des campagnes et les corporations quelconques envoient à la municipalité la plus proche et sous le ressort du présidial dont ils relèvent des représentants, pour avec elle élire des députés tant aux États généraux qu'aux États de la province.
- 3° Que le président du Tiers soit élu par son ordre et choisi parmi les membres du même ordre ; que ses députés ou commissaires ne puissent être choisis parmi les nobles ou anoblis, ni même parmi les subdélégués ou autres citoyens qui remplissent des fonctions ou possèdent des charges qui peuvent altérer ou refroidir le zèle qu'on doit aux intérêts de ses commettants.
- 4° Pour éviter toute surprise et tout inconvénient, que l'avis de l'ordre du Tiers soit mis par écrit, avant d'être énoncé aux États, et, lorsque les voix seront prises au théâtre, qu'un commis du greffe (qui inscrira les suffrages) accompagne le président. Le résultat du scrutin, mis par écrit, sera ensuite énoncé.
- 5° Que MM. les recteurs des paroisses des villes et des campagnes soient admis aux États dans l'ordre de l'Église, en nombre compétent ; en conséquence, ils s'assembleront dans chaque diocèse, par doyenné ou autrement, pour élire leurs députés, qui ne pourront être que de condition roturière.
- 6° Que les deux procureurs généraux syndics, en cas de mort ou de démission, seront choisis par la suite, l'un dans l'ordre de la noblesse et l'autre dans l'ordre du Tiers, en sorte qu'un de ces deux offices appartiendra constamment à l'ordre du Tiers.
- 7° Que la place de greffier, ainsi que celle de héraut, soient alternativement remplies par un membre de la noblesse et du Tiers.
- 8° Que l'imposition des fouages et de la capitation soit supportée à l'avenir par l'ordre de la noblesse et du Tiers en proportion des propriétés, de l'aisance et des ressources de chaque individu.
- 9° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par une imposition sur les trois ordres sans exception. L'ordre du Tiers a ouvert les chemins et les a faits. Ce serait faire injure aux deux premiers ordres que de penser qu'ils ne voulussent point concourir avec le troisième pour l'entretien de ces routes qui ont coûté tant de larmes, tant de peines, tant de fatigues aux malheureux habitants des campagnes.
- 10° Qu'il soit pris des mesures pour que la charge du casernement des troupes soit supportée par les membres des trois ordres, de quelque manière qu'on pourvoie à leur logement, et que les trois ordres contribuent également aux frais de la patrouille dans les villes où elle est établie.
- 11° Enfin que les députés de l'ordre du Tiers fassent les plus vives réclamations pour que les recteurs à portion congrue de la Bretagne jouissent, eux et leurs vicaires, de l'augmentation que la bienfaisance du roi leur a accordée, il y a plusieurs années, et dont ils jouissent dans les autres provinces.